

**Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la
Faculté de droit, du 17 juin 2004**

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête:

Article premier Le Règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2

²Les enseignements de la filière du Master en droit peuvent, sur requête de la personne titulaire de l'enseignement et avec l'accord du décanat, être dispensés en anglais ou dans une des langues officielles suisses autres que le français (allemand ou italien).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Au nom du Conseil de faculté :

Le Doyen,
P.-M. ZEN-RUFFINEN

RATIFIÉ PAR LE RECTORAT, LE 15 SEPTEMBRE 2008

LA RECTRICE,
M. RAHIER